

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

N<sup>os</sup> 1900864, 2000305

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Frédéric Dorlencourt  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Véronique Doisneau-Herry  
Rapporteuse publique

---

3<sup>ème</sup> chambre

Audience du 4 mars 2022  
Décision du 18 mars 2022

---

19-01-03-02-01-02-02  
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1900864 le 7 mars 2019, le 28 novembre 2019, le 13 août 2020 et le 5 janvier 2021, M. B... A..., représenté par le cabinet d'avocats Cap Code, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) de lui accorder la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 ;

2°) de lui accorder le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée de 31 224 euros au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

3°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- il loue l'immeuble en litige dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et non dans le cadre d'une activité professionnelle ; il ne peut être regardé comme un opérateur avisé pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- dans la seconde proposition de rectification qui lui a été adressée, le service a modifié la motivation en droit, reconnaissant ainsi que son analyse primitive était erronée et que la problématique du dossier n'était pas évidente ; si le service révisé le fondement de sa motivation en droit à la suite des observations du contribuable sur la première proposition de rectification, il

ne tient pas pour autant compte des éléments factuels et techniques fournis par celui-ci, ni de ceux fournis ultérieurement ; il y a une volonté de rehausser coûte que coûte ;

- en méconnaissance de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, les documents qui lui ont été communiqués par l'administration ont fait l'objet d'occultation quasi-totale, alors que les éléments occultés lui auraient permis de discuter l'interprétation faite par le service des seuls éléments à charge retenus ; contrairement à ce que soutient l'administration, les passages occultés étaient en lien avec le dossier ; l'administration n'apporte aucune raison tangible pour justifier cette occultation ; elle ne peut invoquer le respect de la vie privée ;

- l'administration a fait preuve d'absence de loyauté à son encontre : remise en cause, comme postérieure aux dates d'intervention sur place, d'une attestation produite par lui, alors que le service produit des documents postérieurs aux opérations de contrôle et très postérieurs aux périodes contrôlées ; présentation du requérant comme coupable et de M. F... comme une victime ; délai de plus d'un an pour obtenir une réponse à la suite de son recours d'interlocution ; absence de prise de position, dans le courrier du 31 octobre 2018, sur un élément à décharge ;

- l'entreprise Dominique F... est bien le véritable fournisseur de la prestation de service, soit de manière directe, soit de manière indirecte par des sous-traitants qui ne sont pas des tiers par rapport à elle ; le requérant n'avait aucun moyen de savoir que cette entreprise et ses sous-traitants n'avaient pas reversé la TVA au Trésor public ; le service n'a pas démontré l'existence d'une fraude à la TVA, notamment dans la proposition de rectification ; le service n'a pas plus démontré la fraude d'un autre opérateur et la complicité ou le caractère de coauteur de l'entreprise Dominique F... ;

- dès lors que le service lui a reconnu la qualité d'assujetti à la TVA, que le remboursement du crédit de taxe lui a été accordé et qu'aucune situation de fraude ou abusive n'est établie, le droit à déduction ne peut être remis en cause ; les principes du droit de l'Union européenne de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et de sécurité juridique s'opposent à cette remise en cause ;

- le requérant n'avait pas été informé du recours à la sous-traitance par l'entreprise, alors au demeurant que le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015, qui définit l'obligation de vigilance, n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2015 ; en outre, au moment de l'acceptation du devis, le 15 décembre 2014, la société de droit polonais Omerta n'existait pas ; le fait qu'il n'avait pas été informé de la sous-traitance ne permet pas de qualifier les factures de l'entreprise Dominique F... comme étant des factures de complaisance ;

- s'agissant de l'effectivité des travaux réalisés par l'entreprise Dominique F... : les prestations de travaux ne sont pas fictives ; une partie des travaux (plomberie) a été réalisée par M. F..., qui s'est rendu sur place ; l'autre partie a été réalisée par la société Omerta, qui était liée à l'entreprise Dominique F... par un contrat de sous-traitance, signé sur place, remis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au mois de mars 2015 ; le fait que le requérant n'ait pas été informé de ce contrat ne remet pas en cause cette analyse ; la société Omerta disposait du personnel et du matériel nécessaire pour accomplir sa mission ; il est sollicité la communication, sur le fondement de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, de l'ensemble des demandes de détachement, pièces et annexes des procédures instruites dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), qui auraient déjà dû être communiqués ; le lien entre M. F... et M. D... ne pouvait faire de doute aux yeux du requérant, eu égard aux mentions des factures ; il a été vigilant en privilégiant un règlement par virement et non par chèque ; on ne peut lui reprocher le fait que les virements ont été réalisés sur un compte « Nickel », alors qu'un tel compte n'est pas en soi suspect et que sa propre banque n'y a vu aucun signe d'alerte particulier ; rien n'indiquait

que l'entreprise Dominique F... avait été radiée ; le service, qui mentionne lui-même l'existence de devis, ne pouvait se fonder sur les déclarations contraires de M. F... ;

- s'agissant de la prétendue absence de réalité juridique de l'entreprise Dominique F... : l'entreprise Dominique F... disposait toujours d'un numéro de TVA intracommunautaire délivré par l'administration fiscale française ; si le répertoire SIRENE faisait état d'une activité principale d'exploitation forestière, cela n'était pas exclusif de l'exercice d'une autre activité et l'entreprise a bien ouvert un établissement secondaire dans le domaine des travaux spécialisés de construction ; cette entreprise avait été recommandée au requérant par son assureur ; M. F... a démontré son savoir-faire en venant réaliser sur place des travaux de plomberie et a créé le 19 mai 2015 une société (SARL F... Agencement) dans le domaine du BTP et de la construction ; la radiation de l'entreprise Dominique F... du registre du commerce et des sociétés, d'ailleurs postérieure au contrôle et à la période vérifiée, n'emporte pas cessation d'activité de cette entreprise ; la thèse de l'administration selon laquelle elle aurait été radiée sans activité depuis le 18 juin 1998, avant d'être réactivée à compter du 11 mai 2015, est erronée ; cette entreprise était active et apparaissait ainsi à l'égard des tiers ; il ne peut être reproché au requérant un défaut de vigilance ;

- s'agissant de la prétendue absence de relations commerciales avec M. F... : l'entreprise Dominique F... a été recommandée au requérant par son assureur, ce qui lui a donné une certaine confiance ; il était en contact avec M. D..., qui se présentait comme travaillant pour l'entreprise Dominique F..., dont le nom et les coordonnées apparaissaient sur les factures et qui venait sur le chantier ; M. F... est venu lui-même sur le chantier ; si le requérant ne l'a pas vu à cette occasion c'est parce que, habitant à cinq heures de route du chantier, il en avait délégué le suivi à sa mère ; des devis ont bien été établis par l'entreprise Dominique F... et signés par le requérant ;

- s'agissant des erreurs de numéro de SIRET : l'erreur de frappe sur les devis, rectifiée sur les factures, ne révèle aucune volonté de fraude ;

- s'agissant de la garantie décennale : la plupart des artisans intervenus sur le chantier n'ont pas fourni le contrat de responsabilité décennale en début de chantier, mais à la réception du procès-verbal de fin de chantier ; en outre la garantie décennale n'est pas la seule garantie dont bénéficie le maître de l'ouvrage ;

- s'agissant de la date du devis de démolition : il ne peut être tiré aucune conséquence du fait que ce devis est postérieur à la première facture acquittée par le requérant, correspondant au lot huisseries intérieures et extérieures ;

- s'agissant de la prétendue absence de moyens humains et sur l'origine polonaise de la main d'œuvre et des matériaux : le fait, pour l'entreprise Dominique F..., de recourir à un sous-traitant ne caractérise par une fraude à la TVA ; le sous-traitant n'est pas assimilé à un tiers ; l'emploi d'une langue étrangère sur le chantier ne pouvait être regardé comme devant alerter le requérant, alors en outre que M. D... maîtrisait cette langue ; l'origine des matériaux est inopérante et au demeurant tous ne venaient pas de Pologne ;

- s'agissant de la prétendue différence tarifaire : le service n'apporte pas la preuve d'une disproportion des prix pratiqués par l'entreprise Dominique F..., les produits proposés par celle-ci étant d'une gamme inférieure ;

- s'agissant du destinataire des paiements : le règlement des factures a bien été effectué par virement au profit de l'entreprise Dominique F... ; le requérant a été vigilant en privilégiant un règlement par virement et non par chèque ; on ne peut lui reprocher le fait que les virements ont été réalisés sur un compte « Nickel », alors qu'un tel compte n'est pas en soi suspect et que sa propre banque n'y a vu aucun signe d'alerte particulier ; rien n'indiquait que l'entreprise Dominique F... avait été radiée ;

- s'agissant des prétendus délais de paiement anormalement courts : il n'y a aucune anomalie sur ce point, dès lors qu'il n'était pas anormal de payer 65 % du montant des travaux dans les deux mois du commencement du chantier, les travaux devant durer trois mois ; de plus, le chantier a été suspendu à la suite de l'intervention sur place de la DIRECCTE ;

- s'agissant de la demande de remboursement du crédit de TVA : aucune conséquence ne peut être tirée du fait qu'il a commis une erreur sur une partie du crédit de taxe pour lequel le remboursement a été demandé par anticipation ; cette erreur ne traduit pas une quelconque connaissance de sa part d'une fraude à la TVA de son fournisseur ; le service a d'ailleurs validé cette demande ; il ne peut être reproché au requérant une absence de contrôle là où le service n'a détecté aucune anomalie ;

- s'agissant de l'absence de réalisation de certains travaux : si le requérant a payé la réalisation de travaux et de prestations de sécurité qui n'ont pas été effectivement et correctement exécutés, il ne peut lui être reproché un défaut de vigilance là où la commission de sécurité a été abusée ;

- s'agissant de l'intérêt de retard : il est contesté par voie de conséquence de la contestation du bien-fondé des rehaussements ;

- s'agissant de la majoration de 40 % pour manquement délibéré : le requérant, qui n'a pas fait preuve d'un manque de vigilance, n'était pas en mesure de connaître le comportement fiscal de M. F..., qui était plausiblement assujéti à la TVA, alors en outre que la référence à M. D... sur les factures et l'existence d'un contrat de sous-traitance ne font que confirmer cette situation de son point de vue ; le service a lui-même fait une mauvaise application de la loi fiscale, démontrant la complexité du dossier et des textes à interpréter.

Par des mémoires enregistrés le 16 juillet 2019, le 12 mai 2020 et le 22 décembre 2020, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret soutient que :

- M. A... n'est pas recevable, dans le cadre de la présente instance, à contester la remise en cause de la TVA déductible déclarée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014, ni les pénalités appliquées à la suite de la vérification de comptabilité ; la régularité de cette vérification ne peut être remise en cause à l'appui des conclusions de la requête ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n<sup>o</sup> 2000305 le 22 janvier 2020, le 13 août 2020 et le 5 janvier 2021, M. A..., représenté par le cabinet d'avocats Cap Code, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) de lui accorder la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 ;

2<sup>o</sup>) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... fait valoir les mêmes moyens que ceux, exposés ci-dessus, de sa requête n° 1900864. Il soutient en outre que :

- le service, qui dans sa décision de rejet du 29 novembre 2019 se fonde sur les factures entre M. D... et la société Omerta, n'a jamais communiqué ces factures et a ainsi méconnu l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ;

- le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire prononcé le 9 novembre 2018 par le tribunal de commerce de Saint-Quentin et le jugement du 6 septembre 2019 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif permettent de confirmer l'existence de l'entreprise Dominique F... et sa compétence dans le domaine des travaux de construction.

Par des mémoires enregistrés le 12 mai 2020 et le 22 décembre 2020, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. E...,
- et les conclusions de Mme Doisneau-Herry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1900864 et n° 2000305, présentées pour M. A..., concernent un même contribuable, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

2. Il résulte de l'instruction que M. A... a acquis le 30 septembre 2014 un immeuble commercial à usage d'hôtel qu'il a donné en location à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à la SARL Covia. Cette activité de location est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. M. A... a déposé, au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2015, des déclarations de TVA faisant apparaître, compte tenu des travaux réalisés dans l'immeuble par le requérant – et confiés en partie à l'entreprise Dominique F... –, des crédits de taxe déductible dont il a demandé le remboursement. Toutefois, M. A... a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014, étendue jusqu'au 31 mars 2015 en matière de

TVA, à l'issue de laquelle l'administration fiscale, après avoir notamment obtenu communication auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'un procès-verbal établi par l'unité régionale d'appui et de contrôle sur le travail illégal dans le cadre d'une action menée par le comité opérationnel départemental anti-fraude, a estimé que les factures émises par l'entreprise Dominique F... et acquittées par M. A... constituaient des factures de complaisance et que, par suite, la taxe afférente à ces factures ne pouvait être déduite par le contribuable. Les rappels de droits en résultant, qui ont fait l'objet d'une proposition de rectification du 27 novembre 2015, annulée et remplacée par une nouvelle proposition de rectification du 24 mars 2016, ont été maintenus par une réponse aux observations du contribuable du 27 mai 2016. La demande de remboursement d'un crédit de TVA de 31 224 euros présentée le 1<sup>er</sup> avril 2015 par le requérant au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 a été rejetée par une décision du 11 janvier 2019. Par ailleurs, un supplément de taxe de 3 559 euros en droits au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 a été mis en recouvrement au mois de novembre 2018. La réclamation présentée par M. A... contre cette imposition supplémentaire le 15 mars 2019 a été rejetée par une décision du 29 novembre 2019. Par sa requête n<sup>o</sup> 1900864, enregistrée après l'intervention de la décision de rejet du 11 janvier 2019, M. A... demande le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déclaré au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015, mais également la décharge des droits supplémentaires mis en recouvrement au mois de novembre 2018. Par sa requête n<sup>o</sup> 2000305, enregistrée après l'intervention de la décision de rejet du 29 novembre 2019, M. A... demande la décharge de ces droits supplémentaires.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration dans l'instance n<sup>o</sup> 1900864 :

3. Ainsi qu'il a été dit au point 2, les droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis en recouvrement au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 ont fait l'objet d'une réclamation du 15 mars 2019, rejetée par une décision du 29 novembre 2019. L'intervention de cette décision en cours d'instance et la reprise par M. A... de ses conclusions dans un mémoire enregistré le 13 août 2020, dans le délai de recours conservé par l'introduction de l'instance n<sup>o</sup> 2000305, ont eu pour effet de régulariser les conclusions de la requête n<sup>o</sup> 1900864 tendant à la décharge des droits supplémentaires contestés, alors même que cette requête est dirigée contre la décision du 11 janvier 2019 portant refus de remboursement du crédit de taxe au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, tirée des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 200-2 du livre des procédures fiscales aux termes desquelles « *le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration* », doit être écartée. En tout état de cause, les conclusions à fin de décharge des droits supplémentaires au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 sont recevables dans le cadre de la requête n<sup>o</sup> 2000305, dirigée contre la décision du 29 novembre 2019.

Sur les conclusions aux fins de décharge et de remboursement :

4. Aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la*

*proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande*». L'obligation ainsi faite à l'administration fiscale de tenir à la disposition du contribuable qui le demande, avant la mise en recouvrement d'impositions établies au terme d'une procédure de rectification contradictoire ou par voie d'imposition d'office, les documents ou copies de documents qui contiennent les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder aux redressements correspondants, sauf dans le cas où ces renseignements sont librement accessibles au public, permet au contribuable de vérifier l'authenticité de ces documents et d'en discuter la teneur ou la portée et constitue ainsi une garantie pour l'intéressé. Cette obligation ne peut toutefois porter que sur les documents originaux ou les copies de ces documents effectivement détenus par les services fiscaux. Par suite, dans le cas où l'administration, dans l'exercice de son droit de communication, a pris des copies des documents détenus par un autre service, elle est tenue, en principe, de mettre l'intégralité de ces copies à la disposition du contribuable. Cependant, l'obligation du secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales peut faire obstacle à la communication par l'administration à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. Dès lors, des redressements fondés sur des documents dont les copies détenues par les services fiscaux n'ont été communiquées au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un tel secret peuvent être régulièrement établis. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale estime que certains documents ou certaines copies de documents qui se trouvent en sa possession et qu'elle a utilisés pour fonder un redressement ne peuvent être communiqués au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un secret protégé par la loi, il lui appartient, dans tous les cas, d'apporter des éléments d'information appropriés sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation.

5. La proposition de rectification du 24 mars 2016 indique que le service a notamment exercé son droit de communication auprès de la DIRECCTE, qui lui a en particulier transmis une copie du procès-verbal n° 19/2015 dressé le 17 août 2015 par un contrôleur du travail de l'unité régionale d'appui et de contrôle sur le travail illégal, ainsi qu'auprès de la vice-procureure de la République auprès du tribunal de grande instance de Bourges, qui lui a transmis une copie du procès-verbal d'audition en garde à vue de M. C... F.... Ces documents, annexés à la réponse aux observations du contribuable du 27 mai 2016, n'ont été transmis à M. A..., qui en avait fait la demande, qu'après occultation de très larges passages. L'administration, dans ses mémoires en défense, fait valoir que la nature même de ces documents permet de justifier leur occultation partielle, ceux-ci contenant nécessairement des informations couvertes par le secret professionnel. Toutefois, il résulte des termes mêmes de la réponse aux observations du contribuable que si le service a occulté les informations concernant directement la vie privée de tiers ainsi que les appréciations de valeur ou les jugements portés sur une personne nommément désignée, « ont été également occultés tous les éléments afférents à des informations sur lesquelles le service ne s'appuie par pour motiver la proposition de rectification ou qui n'ont aucun lien avec le dossier ». Par suite, l'occultation dont les documents concernés ont fait l'objet n'a pas porté uniquement sur les informations couvertes par un secret protégé par la loi, contrairement aux principes exposés au point précédent. Dès lors, M. A... est fondé à soutenir que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qu'il conteste ont été prononcés au terme d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de l'instruction, notamment des termes mêmes de la proposition de rectification du 24 mars 2016 ainsi que du tableau « conséquences financières du contrôle TVA » qu'elle comporte, que l'administration, à l'issue de la vérification de comptabilité dont M. A... a fait l'objet, a entendu rappeler un montant total de droits de 2 810 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014 et de 31 973 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015, comportant l'annulation du crédit de taxe de 31 224 euros non encore remboursé. Le rejet, par la décision du 11 janvier 2019, de la demande de remboursement présentée par M. A... le 1<sup>er</sup> avril 2015 et dont l'administration avait différé le traitement se borne ainsi à tirer les conséquences du rappel résultant de la vérification de comptabilité. Par suite, le requérant est fondé à demander, par voie de conséquence de l'irrégularité de cette procédure de contrôle, tant la décharge, en droits et pénalités, des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 que le remboursement du crédit de taxe dont il disposait au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015, sans que puisse lui être utilement opposé en l'espèce la circonstance que le refus de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée constitue le rejet d'une réclamation.

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser au requérant la charge des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. A... est déchargé, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Article 2 : Il est accordé à M. A... le remboursement, à hauteur de 31 224 euros, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont il disposait au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2015.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,  
M. Lardennois, premier conseiller,  
Mme Bailleul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2022.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Stéphane LARDENNOIS

Frédéric E...

La greffière,

Isabelle METEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.